

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

=====

COMMUNE DE ESTIVAREILLES

=====

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
du 23 FEVRIER 2026  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION en  
agglomération par ALTERNAT  
MANUEL  
VOIE COMMUNALE N° 2 -  
RUE DE L'ÉGLISE**

**LE MAIRE DE ESTIVAREILLES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de **l'entreprise Thomas Espaces Verts et Services située à VERNEIX (Allier)** pour permettre l'abattage d'arbres, rue de la l'Eglise 03190 ESTIVAREILLES ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux ci-dessus désignés sur **la voie communale n°2, en agglomération** et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de **Estivareilles (Allier)** sera temporairement réglementée sur la **Voie Communale n°2**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mardi 23 février 2026 et le mercredi 25 février 2026 inclus.

## ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel.

## ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier:

- **Vitesse limitée à 30 km/h**
- **Interdiction de stationner et de dépasser aux abords du chantier**

## ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

### - l'entreprise Thomas Espaces Verts et Services

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Estivareilles, le Directeur Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Estivareilles, le 23 février 2026.

José CARDOSO,  
Adjoint au Maire.

